



PRÉFET DE L'YONNE

Copie VD DREAL



PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Thomas GEVREY

TEL : 03 86 72 78 15

thomas.gevrey@yonne.gouv.fr

Auxerre, le

22 NOV. 2019

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

26 NOV. 2019

Unité départementale Nièvre/Yonne
Subdivisions d'AUXERRE

Lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, vous m'avez déclaré, par courrier du 7 décembre 2015 et courriel du 2 septembre 2019, que les installations que vous exploitez sur le territoire de la commune de Briennon-sur-Armançon doivent être reclassées compte tenu des modifications de la nomenclature et du code de l'environnement introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014.

Après examen des justificatifs accompagnant votre déclaration et contrôle sur site effectué le 26 juin 2019 par l'inspection des installations classées, j'ai l'honneur de vous informer que vos installations ne sont plus classées « Seveso seuil bas » et relèvent des rubriques mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Les éléments ci-après modifient ceux portés à l'article 3 de votre arrêté préfectoral d'autorisation n°PREF-DCLD-2001-0937 du 28 septembre 2001.

.../...

Monsieur le Directeur de la
Société YNOVAE
3, allée de Passy
89510 VERON

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Régime*
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2) Autres installations que les silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	61 257 m ³	A
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication ou séchage par contact avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels. 2) Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	130 kW	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	< 100 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	< 20 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. 2) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	< 100 t	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	22,431 t	NC
4140.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1) Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	< 5 t	NC
4702	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).	< 1250 t	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Régime*
4702	<p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>	< 1250 t	DC

* A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

